

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N°181\_2023DP

Avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'assainissement collectif de la commune de Salvagnac »

#### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'articles L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaire »,

Vu l'attribution du marché de « Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'assainissement collectif de la commune de Salvagnac » à la société PRIMA INGENIERIE par décision du Président n°129\_2023DP du 30 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier par avenant l'article 1 du Cahier des Clauses Particulières comme suit :

au lieu de lire :

« Le projet à réaliser n'entre pas dans le champ d'application du livre IV du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'oeuvre privée (ex loi MOP). »

Il faut lire :

« Le projet à réaliser entre dans le champ d'application du livre IV du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'oeuvre privée (ex loi MOP). »

Considérant que Cet avenant n'engendre aucune incidence financière,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'avenant n°1 relatif au marché de « maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'assainissement collectif de la commune de Salvagnac », attribué à la société PRIMA INGENIERIE, actant la rectification de l'article 1 du Cahier des Charges Particulières, est approuvé.

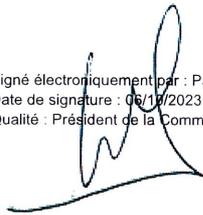
Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
PRIMA INGENIERIE	41 470.00 € HT	Rectification de l'article 1 du CCP / Sans incidence financière	0,00 %	41 470.00 € HT

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técu,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 06/10/2023  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 OCT. 2023

Et publication - mise en ligne le 09 OCT. 2023 et/ou notification le